NOTE COMMUNE Nº 6/2022

OBJET : commentaire des dispositions de l'article 60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 relatives à l'encouragement des jardins d'enfants à l'adhésion au programme de "développement de la petite enfance"

RESUME

Encouragement des jardins d'enfants à l'adhésion au programme de " développement de la petite enfance "

- 1. L'article 60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a permis aux jardins d'enfants adhérents au programme de "développement de la petite enfance" pour la détermination du résultat imposable, de déduire la prime qui leur est accordée par l'Etat, dans ce cadre, conformément à la législation et aux règlementations en vigueur.
- 2. Ladite déduction s'applique aux primes perçues par les jardins d'enfants dans le cadre du programme de "développement de la petite enfance" à partir de l'exercice 2021 déductibles des résultats réalisés au titre du même exercice à déclarer au cours de l'exercice 2022 et des exercices ultérieurs.

En vue d'encourager les jardins d'enfants à adhérer au programme de "développement de la petite enfance" et de soutenir les enfants issus des familles nécessiteuses et ayant un revenu limité ou sans soutien, l'article 60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a prévu une mesure fiscale de faveur pour les primes accordées par l'Etat au profit des jardins d'enfants, dans le cadre dudit programme.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les dispositions dudit article 60.

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les revenus provenant de l'activité des jardins d'enfants exercée par les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales sur la base du barème de l'impôt sur le revenu. Les bénéfices nets imposables sont déterminés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Toutefois, les concernés peuvent opter pour leur imposition sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 80% de leurs recettes brutes réalisées. L'exercice de l'option a lieu lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et en cas d'option pour le régime réel, ce régime demeure définitif et ne peut pas faire l'objet de renonciation.

Les bénéfices provenant de l'activité des jardins d'enfants exercée par les personnes morales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.

Toutefois, les jardins d'enfants ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité, bénéficient du régime fiscal applicable aux activités de soutien prévues à l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces jardins d'enfants sont ainsi, soumis à l'impôt sur le revenu sur la base du barème de l'impôt sur le revenu après déduction des deux tiers des revenus de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%, et ce, en cas de la satisfaction de certaines conditions et dont notamment la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Par ailleurs, les subventions d'exploitation et d'équilibre accordées aux entreprises sont prises en considération pour la détermination du résultat imposable réalisé au cours de l'exercice de leur encaissement.

D'autre part, les jardins d'enfants adhérents au programme de "développement de la petite enfance" qui a pour objet l'encadrement des enfants âgés de 3 à 5 ans issus des familles nécessiteuses et ayant un revenu limité ou sans soutien en leur permettant de bénéficier effectivement de services éducatifs de qualité pour le cycle préscolaire, notamment en milieu rural et dans les zones intérieures prioritaires, bénéficient d'une prime accordée du budget de l'Etat durant l'année scolaire fixée actuellement à 50 dinars par mois au titre de chaque enfant pris en charge parmi les enfants desdites familles.

Sur la base de ce qui précède, ladite prime est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour les jardins d'enfants concernés, et ce, selon les mêmes taux auxquels sont soumis les résultats provenant de l'exploitation soit à l'impôt sur le revenu, et après déduction des deux tiers des revenus de l'assiette de l'impôt le cas échéant, ou à l'impôt sur les société au taux de 15% ou 10% selon le cas tel que susprécisé, et ce, au titre de l'exercice de leur encaissement.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2022

1. Teneur de la mesure

L'article 60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a permis aux jardins d'enfants, personnes morales ou personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel adhérents au programme de "développement de la petite enfance", de déduire la prime qui leur est accordée par l'Etat conformément à la législation et à la règlementation en vigueur, et ce, pour la détermination du résultat imposable de l'exercice de leur encaissement.

Ladite déduction a lieu au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

2. Conditions de bénéfice de la déduction

Le bénéfice de la déduction susmentionnée est subordonné à ce qu'il s'agisse de jardins d'enfants adhérents au programme de "développement de la petite enfance" et ayant obtenu la prime conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Par ailleurs, et conformément au manuel de procédures du programme de "développement de la petite enfance" pour le soutien des enfants issus des familles nécessiteuses et ayant un revenu limité ou sans soutien, les jardins d'enfants concernés sont tenus de :

- conclure un contrat programme pour une durée d'un an renouvelable avec le commissariat régional de la femme, de la famille et de l'enfance relevant de sa compétence qui fixe les domaines de coopération entre les deux parties dans le cadre de l'exécution du programme susmentionné,
- accepter les enfants dont les noms figurent sur une liste nominative des enfants des familles nécessiteuses et ayant un revenu limité ou sans soutien, établie par les membres de la commission d'acceptation régionale,
- fournir de véritables services de qualité pour l'éducation préscolaire au profit des enfants concernés.

Il reste entendu que, le bénéfice de la déduction de la prime en question n'est pas subordonné à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement.

III. Date d'application de la mesure

La déduction prévue à l'article 60 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux primes perçues par les jardins d'enfants dans le cadre du programme de "développement de la petite enfance" à partir de l'exercice 2021 déductibles des résultats réalisés au titre du même exercice à déclarer au cours de l'exercice 2022 et des exercices ultérieurs.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia Chemlali

4